

Hopfenweg 21  
Postfach/C.p. 5775  
CH-3001 Bern  
Tel. 031 370 21 11  
Fax 031 370 21 09  
info@travailsuisse.ch  
www.travailsuisse.ch

Madame Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
Office fédéral des migrations  
Quellenweg 6  
3003 Berne

Berne, le 24 juillet 2012

**Modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2), de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE). Procédure de consultation.**

Madame la Conseillère fédérale,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité d'exprimer notre avis sur ce projet et c'est bien volontiers que nous vous le faisons parvenir. Notre réponse ne concerne pas l'ensemble des modifications proposées et se concentre principalement sur les questions du travail, de l'emploi et des incitations au retour.

**1. Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)**

Adaptation du système de financement

Nous soutenons clairement la proposition de modification. Le système actuel de financement par forfaits globaux journaliers récompense les cantons qui réduisent leur engagement en faveur de l'intégration professionnelle et économique des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire. Il encourage dans certains cas les cantons à ne pas octroyer des autorisations de travail à des réfugiés, en particulier lorsqu'il s'agit de temps partiel ou de faible revenu. C'est absolument contraire au but poursuivi d'où la nécessité de modifier le système de financement.

Tout système de subventionnement de l'aide sociale allant contre l'intégration sociale et professionnelle de personnes admises à titre provisoire et de réfugiés est contre-productive : elle empêche l'autonomie par le travail d'un groupe de personnes et, dans une perspective d'évolution démographique défavorable pour le marché du travail, il faut éviter toute incitation négative contrecarrant l'intégration professionnelle même s'il s'agit d'un nombre restreint de personnes.

Nous saluons dès lors les objectifs du nouveau modèle et considérons aussi que les modifications prévues ne doivent pas entraîner de coûts supplémentaires. Il est aussi juste que la prise en compte de l'exercice d'une activité lucrative pour les requérants d'asile soit neutre puisque il ne s'agit pas de mettre l'accent sur l'intégration professionnelle pour cette catégorie, contrairement aux réfugiés et aux personnes admises à titre provisoire.

#### Modifications dans le domaine du retour et de l'aide au retour

Nous sommes conscients que la politique d'asile se heurte à la difficile question des renvois suite au rejet d'une demande d'asile. Une politique d'asile digne et fondée sur les critères humanitaires est plus facile à mettre en œuvre si les personnes ayant reçu une réponse négative quittent la Suisse.

Dans ce contexte, les incitations visant à ce que les requérants d'asile quittent la Suisse de manière autonome doivent en général être saluées. Nous acceptons dès lors que l'on puisse verser une indemnité de voyage plus élevée à toute personne qui se trouve en détention administrative et qui, lors de l'entretien de départ, se déclare disposée à quitter la Suisse de manière autonome.

Nous soutenons aussi l'art 59a<sup>bis</sup> qui prévoit une indemnité de départ pour les personnes tenues de quitter la Suisse et qui ne pourraient être rapatriées dans leur pays de provenance si elles ne coopéraient pas à l'obtention de leurs documents de voyage.

#### **2. Modification de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)**

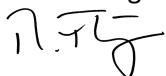
Nous sommes d'accord avec la suppression de l'art. 18 al. 2 OIE qui prévoit que 20% du forfait d'intégration pour les réfugiés soit versé en fonction des résultats obtenus. L'expérience a montré que l'orientation sur les résultats ne menait pas à l'objectif poursuivi. Le taux d'intégration étant davantage le fait de la situation sur le marché du travail local.

#### **3. Modification de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers**

Nous renonçons à nous prononcer sur les modifications des art. 11 et 15, de nature assez technique et financière. En revanche, nous saluons la let. g (nouvelle) de l'art. 15a. Cette mesure sert les droits de l'enfant. Elle permet d'assurer que les mineurs placés en détention administrative obtiennent la représentation juridique et l'assistance prévue par la loi (mise sous tutelle ou curatelle).

En vous remerciant de tenir dûment compte de notre avis, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Martin Flügel



Président

Denis Torche



Secrétaire central